

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT SUR LA REFORME DE L'ACCES AUX ETUDES DE SANTE**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 13 DECEMBRE 2019,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu le décret du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil académique de l'Université Clermont Auvergne ;

PRESENTATION DU PROJET

Suite à la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et aux décrets parus le 4 novembre 2019, il est nécessaire d'établir le cadrage de l'entrée dans les études de santé à l'UCA

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'adopter les modalités d'accès aux études de santé telles que décrites en annexe.

Membres en exercice : 37

Votes : 29

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions: 1

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2019-12-13-12

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

Projet UCA

Accès aux études de santé

CFVU du 10 décembre 2019

A partir de la rentrée 2020, plusieurs parcours de formation permettent l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique.

1 - Un groupe de parcours de formation mentionnés au 1° du I de l'article R.631-1 : des mentions de licence avec majeure disciplinaire et mineure santé. Les LAS, Licence Accès Santé.

La mineure santé délivre 21 ou 20 crédits (pour les licences de sciences) : 18 crédits mineure santé + 3 (ou 2 crédits) découverte des métiers et préparation des épreuves d'oral.

Déterminer la répartition selon les semestres (S1 : 9 + 2 crédits - S2 : 9 + 1 crédits ou un semestre à 9 et l'autre à 12 ?)

Elle comporte des UE relevant du domaine de la santé (des UE de sciences fondamentales, des UE de sciences humaines et sociales), un module (UE ou élément constitutif) de découverte des métiers de la santé (semestre 1) et un module de préparation au second groupe d'épreuves (semestre 2).

La majeure comporte des UE disciplinaires, une UE d'anglais et un enseignement de méthodologie.

2 – une formation relevant du 2° du I de l'article R.631-1 : une majeure santé et une mineure disciplinaire à choisir. Le PASS, Parcours d'Accès Spécifique Santé

La mineure disciplinaire délivre 18 crédits.

La majeure comporte des UE relevant du domaine de la santé, un module de découverte des métiers, un module de préparation au second groupe d'épreuves et un module d'anglais.

S1		S2	
Découverte des métiers	1	Préparation au second groupe d'épreuve	1
Mineure autre discipline	9	Mineure autre discipline	9
Majeure santé (dont mineure santé)	18	UE spécifique	10
anglais	2	UE spécifique	10
TOTAL	30		30

Les mineures :

La mineure santé est commune aux deux types de parcours LAS et PASS afin de créer une culture partagée. Elle sera mise en œuvre dans un enseignement mixte : un dispositif séquencé alternant des temps en présence (avec des enseignants et ou avec des tuteurs) et du travail encadré en autonomie (ressources en ligne scénarisées).

Des dispositifs proches respectant la spécificité de chaque discipline seront mis en œuvre pour les mineures autres disciplines des LAS.

Tout étudiant peut présenter sa candidature deux fois à condition d'avoir validé 60 crédits supplémentaires la deuxième fois. Les deux candidatures s'entendent en tout et pour tout et indépendamment du nombre de formations de santé auxquelles l'étudiant souhaite candidater.

- Première candidature avec 60 crédits acquis ou par une passerelle (définition officielle)
- Deuxième candidature avec 120 crédits ou par une passerelle (définition officielle)

L'inscription en PASS ou dans une LAS compte pour une candidature. Un étudiant peut se désinscrire jusqu'à début octobre (date précise fixée chaque année) comme actuellement pour PACES.

Que ce soit par le PASS ou par une LAS mention de licence avec mineure santé, tout étudiant peut candidater à une ou deux formations de santé. Il détermine son choix dans le cadre d'un calendrier fixé par l'UCA à la fin du premier semestre (date prévue autour du 15 janvier, candidature en ligne). Le module de découverte des métiers est ainsi placé au S1.

Une seconde session (ou seconde chance au sens de l'arrêté licence) est organisée pour les étudiants du PASS et pour les étudiants inscrits dans les LAS. Cette seconde session ne permet pas de se présenter aux épreuves d'admission aux filières de santé.

Poursuite d'études pour les étudiants non admis en filière santé au bout de la première année :

Les étudiants inscrits dans une LAS (mention XX mineure santé) ayant validé 60 crédits mais n'ayant pas été admis dans la formation de santé de leur choix, poursuivent en L2 de la mention correspondante. S'ils souhaitent présenter à nouveau leur candidature à une / ou deux formation(s) de santé, ils s'inscrivent dans la L2 mention XX mineure santé.

Les étudiants inscrits dans le PASS ayant validé 60 crédits mais n'ayant pas été admis dans la formation de santé de leur choix, poursuivent de droit en L2 dans la ou les mentions correspondant à la mineure qu'ils avaient choisie. Ils peuvent également formuler une demande pour une inscription dans une autre mention, cette demande sera examinée par la commission pédagogique de la mention de licence demandée, sur dossier et dans la limite de la capacité d'accueil définie. S'ils souhaitent présenter à nouveau leur candidature à une / ou deux formation(s) de santé, ils s'inscrivent dans la L2 mention XX mineure santé.

La mineure santé des deuxièmes années de licence est différente de celle de la première année. (Cette mineure sera valorisée entre 9 et 12 crédits pour prendre en compte la spécificité de chaque mention de licence concernée).

Les étudiants inscrits dans le PASS n'ayant pas validé les 60 crédits peuvent redoubler le portail santé mais sans possibilité de candidater une deuxième fois aux formations de santé ou faire un nouveau choix d'orientation dans Parcoursup.

S'ils ont validé la mineure disciplinaire, ils peuvent directement s'inscrire en L1 dans la mention de licence correspondante.

L'accès à une LAS 2^{ème} année n'est possible que pour les étudiants précédemment inscrits dans le PASS ou dans une LAS 1^{ère} année.

Conditions et modalités d'admission dans les formations de médecine, pharmacie, d'odontologie et de maïeutique :

1 – Pour le groupe de parcours de formation mentionnés au I de l'article R.631-1 : LAS ; mentions de licence avec majeure disciplinaire et mineure santé. LAS

Modalités d'épreuves du premier groupe : MCCC de la mention de licence et de la mineure santé

Condition de recevabilité : valider les 60 crédits en première session.

Conditions d'admission :

- Valider la mineure santé sans compensation avec des UE de la Majeure.
- Le jury se réunit pour examiner les notes obtenues par les candidats au premier groupe d'épreuves. Les UE prises en compte sont déterminées pour chaque mention (et chaque niveau L1 ou L2): UE de la majeure (sans anglais et méthodologie travail universitaire).
- Les candidats ayant obtenu des notes supérieures à des seuils définis par le jury sont admis sans avoir à se présenter aux épreuves du second groupe.
- Les étudiants ayant obtenu des notes inférieures au seuil minimal défini pour accéder directement aux formations de santé mais supérieures au seuil minimal défini par le jury doivent se présenter aux épreuves du second groupe.

2 – Pour la formation relevant du 2° du I de l'article R.631-1 : PASS avec une majeure santé et une mineure disciplinaire à choisir.

Modalités d'épreuves du premier groupe : MCCC du PASS et de la mineure choisie

Condition de recevabilité : valider les 60 crédits en première session.

Conditions d'admission :

- Le jury se réunit pour examiner les notes obtenues par les candidats au premier groupe d'épreuves. Les UE prises en compte : UE de la majeure (sans anglais, module de présentation des métiers et préparation à l'oral).
- Les candidats ayant obtenu des notes supérieures à des seuils définis par le jury sont admis sans avoir à se présenter aux épreuves du second groupe. Le nombre de candidats admis directement représente au plus 50 % des admis par cette voie.
- Les étudiants ayant obtenu des notes inférieures au seuil minimal défini pour accéder directement aux formations de santé mais supérieures au seuil minimal défini par le jury doivent se présenter aux épreuves du second groupe.

Les épreuves du second groupe sont constituées d'épreuves orales. Elles commencent 15 jours après la publication des résultats des épreuves du premier groupe : deux entretiens de 10 min chacun.

Les modalités de prise en compte du premier et du second groupe d'épreuves pour l'établissement de la liste sont précisées par les universités dans le cadre de l'établissement de leurs MCCC.

Pour les étudiants issus des LAS, des mentions de licence avec mineure santé (L1 ou L2) : les notes obtenues dans le premier groupe d'épreuves à la mineure santé comptent pour 30 % de la note finale ; les notes obtenues au second groupe d'épreuves (oral) comptent pour 70 % de la note finale.

Pour les étudiants issus du PASS : les notes obtenues dans le premier groupe d'épreuves comptent ou 20 % (mineure santé) + 20 % (notes des UE spécifiques filière) de la note finale ; les notes obtenues au second groupe d'épreuves (oral) comptent pour 60 % de la note finale.

Première année : parcours de formation et capacités d'accueil dans ParcoursSup

		Places dans ParcoursSup
1 – PASS Parcours d'Accès Spécifique Santé		600
Majeure santé + <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mineure Chimie ▪ Mineure Biologie ▪ Mineure Physique SPI ▪ Mineure Mathématiques ▪ Mineure Informatique ▪ Mineure Droit ▪ Mineure Economie- Gestion ▪ Mineure Psychologie ▪ Mineure SHS (Lettres-Histoire-Philo) 	Chimie : 80	Définir une capacité d'accueil par mineure.
	Biologie : 80	
	Phys-SPI : 80	
	Math : 80	
	Informatique : 40	
	Droit : 80	
	Eco-gestion : 80	
	Psycho : 40	
	SHS : 40	
2 – LAS Mention de licence avec Mineure santé : portails et mentions		400
Biologie / Chimie / <i>mineure Santé</i>		120
Mathématiques / Physique-SPI / <i>minS</i>		40
Informatique / Mathématiques / <i>minS</i>		40
Mathématiques / Chimie / <i>minS</i>		40
Droit / <i>minS</i>		40
Gestion – économie / <i>minS</i>		40
Psychologie / <i>minS</i>		40
Histoire Lettres – Philosophie / <i>minS</i>		40

Question de l'affichage dans ParcoursSup :

- Pour les LAS licences mineure santé : il y a un sous vœu dans une formation existante, exemple licence de Droit avec deux sous vœux, vœu Droit et Vœu LAS pictogramme Santé, classement unique avec des capacités d'accueil sur chaque sous-vœu. Des portails uniquement LAS seront créés pour les autres, les attendus restant bien les attendus nationaux des licences du portail.
- Pour le PASS : les mineures disciplinaires sont présentées comme des sous-vœux donc à choisir dès ParcoursSup, comme une option à l'intérieur d'un vœu groupé. Un seul classement

Pour une meilleure lisibilité et dans le cadre de la fin progressive de l'alterPACES, la licence Sciences pour la Santé n'ouvrira pas de L1 à la rentrée 2020. Dans le cadre de la prochaine offre de formation, ses parcours deviendraient des parcours de la licence sciences de la vie.

Deuxième année : parcours de formation possibles : Des mentions de licence avec mineure santé

La mineure santé est différente de celle de L1. Elle est valorisée entre 9 et 12 crédits.

Les étudiants PASS inscrits dans la mineure correspondante ont un accès de Droit à la L2 quand ils ont validé les 60 crédits PASS. Les étudiants de PASS ont aussi la possibilité de demander une inscription dans une autre mention sous réserve des places disponibles et de l'avis de la commission pédagogique de la licence concernée.

	Conditions d'accès au L2	
	les étudiants inscrits en LAS	les étudiants inscrits en PASS
L2 Sciences de la vie / minS	Biologie / Chimie / <i>mineure Santé</i>	Inscrits dans la mineure Biologie
L2 Chimie / minS	Biologie / Chimie / <i>mineure Santé</i>	Inscrits dans la mineure Chimie
	Mathématiques / Chimie / <i>minS</i>	
L2 Mathématiques /minS	Mathématiques / Physique-SPI / <i>minS</i>	Inscrits dans la mineure Math
	Informatique / Mathématiques / <i>minS</i>	
	Mathématiques / Chimie / <i>minS</i>	
L2 Informatique /minS	Informatique / Mathématiques / <i>minS</i>	Inscrits dans la mineure Informatique
L2 Physique /minS	Mathématiques / Physique-SPI / <i>minS</i>	Inscrits dans la mineure Physique SPI
L2 SPI /minS	Mathématiques / Physique-SPI / <i>minS</i>	Inscrits dans la mineure Physique SPI
L2 Droit /minS	L1 Droit /minS	Inscrits dans la mineure Droit
L2 Économie /minS	L1 Eco-gestion / minS	Inscrits dans la mineure Economie Gestion
L2 Gestion /minS		
L2 Psychologie /minS	L1 Psycho / minS	Inscrits dans la mineure Psychologie
L2 Histoire/minS	L1 SHS / minS	Inscrits dans la mineure Histoire Lettres Philo
L2 Lettres/minS		
L2 philosophie/minS		

Règles de répartition des places :

Projections possibles à partir du numéris clausus actuel et des éléments définis par le II de l'article 7 de l'arrêté du 4 novembre 2019 :

Au moins 30 % des places sont réservées à des étudiants ayant validé au plus 60 crédits. Ces places sont réparties entre deux groupes distincts de parcours.

Au moins 30 % des places sont réservées à des étudiants ayant validés au moins 120 crédits

Au plus 50 % des places sont attribuées à des étudiants inscrits dans une même formation (1^{er} ou 3^{ème} du I de l'article R.631-1 ou 2^{ème} du I de l'article R.631-1)

Au moins 5% des places sont réservées à des étudiants présentant leur candidature au titre du II de l'article R.631-1.

Les universités peuvent attribuer au plus 5 % des places à des étudiants ayant validé le 1^{er} cycle d'une formation de MMOP dans des universités dans un Etat membre de l'UE ou souhaitant effectuer un transfert d'université au cours de leur formation.

Ces éléments seront votés chaque année.

	PASS	L1 60 crédits	L2 120 crédits	Au titre II de l'article R.631-1
Règles nationales	50 % au plus		Au moins 30 %	Au moins 5%
	45%	15%	35 %	5 %
Médecine 196	88	29	70	9
Pharma 91	42	15	30	4
Odonto 45	20	7	16	2
Maïeutique 30	14	5	10	1
Total 362	164	56	126	16
Nb étudiants /nombre de places	27 %	15%	16 %	

Année de transition : 2020-21

Pour l'attribution des places dans les filières MMOP dérogations possibles en 2020-21 : les places réservées à des étudiants ayant validé au moins 120 crédits peuvent représenter un % inférieur aux 30 %. En effet, seuls les étudiants de L2 et L3 sciences pour la santé, dispositif alterPACES seront dans ce cas.

Des dispositions seront décidées au niveau national pour les doublants PACES.

	PASS	L1 60 crédits	L2 ou L3 Au moins 120 crédits AlterPACES	Au titre II de l'article R.631-1
	50 % au plus		DEROGATOIRE	Au moins 5%
	45%	15%		5 %
Médecine 196	88	29	14%	9
Pharma 91	42	15	11%	4
Odonto 45	20	7	12%	2
Maïeutique 30	14	5	15%	1
Total 362	164	56		16
Nb étudiants /nombre de places	27 %	15%		